

République Française

Commune de Bort l'Etang

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la voie communale n° 15

LE MAIRE DE BORT L'ETANG

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, pour permettre d'assurer la sécurité de la manifestation organisée par l'association « Les Black Bombers », des personnels chargés de sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale n° 15 entre l'intersection avec la voie communale n° 18 et l'intersection avec la voie communale N° 32, du samedi 5 août 2017 à 8 heures au dimanche 6 août 2017 à 12 heures.

ARTICLE 2 : Pendant la période susvisée, les véhicules seront déviés à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération comme suit :

- En provenance du bourg de Bort l'Etang par la voie communale n° 18,
- En provenance de la voie communale n° 15 par les voies communales n° 32 et 13.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire relative à la déviation, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'association « Les Black Bombers », sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Bort l'Etang, le 28-JUILLET 2017

Le Maire

Michel MAZEYRAT

